



A R R E T E
ML/RM N° A/252
Réglementant temporaire le stationnement

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la route applicables en matière de circulation routière,

VU la nécessité de réserver un emplacement de stationnement pour les véhicules des entreprises effectuant les travaux de l'Hôtel de Ville,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin que ces stationnements se déroulent en toute sécurité,

A r r ê t e :

Article 1 Les entreprises agissant pour la réhabilitation de l'Hôtel de Ville sont autorisées à stationner dans la zone délimitée durant toute la durée des travaux

Article 2 : Pendant cette durée, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 : la Ville de Hagondange est chargée de la mise en place des panneaux réglementaires de signalisation, de jour comme de nuit.

Article 4 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable du service Voirie de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 20 octobre 2022

Valérie ROMILLY

Maire

Présidente du Conseil Départemental

